

Berne, le 7 juillet 2011/CH/rj

Glossaire

Visites (art. 42 RFP)

Les [visites](#) sont un instrument important pour vérifier et garantir la qualité de la formation postgraduée. Les équipes chargées des visites, composées d'un délégué de la société de discipline médicale (SDM), d'un expert désigné par l'ISFM et d'un représentant de l'ASMAC, se rendent dans les établissements de formation postgraduée et en apprécient la qualité sur place. L'objet de la visite est de savoir si les critères fixés au chiffre 5 du programme de formation postgraduée concerné sont remplis en vue de la reconnaissance et/ou de la classification demandée par l'établissement. A cet effet, l'équipe examine attentivement la qualité et l'adéquation du concept de formation postgraduée ainsi que son application pratique. Après des entretiens séparés avec le responsable de l'établissement et son suppléant, un ou plusieurs médecins-cadres et un ou plusieurs médecins-assistants, l'équipe fait un tour complet de l'établissement pour observer la formation postgraduée dans le cadre de l'activité clinique quotidienne. Le délégué de la SDM résume les observations faites et rédige, d'entente avec les autres membres de l'équipe, une recommandation concernant la reconnaissance / classification à l'attention de la commission des établissements de formation postgraduée (CEFP), laquelle se prononce sur la reconnaissance/classification définitive.

Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)

La [Réglementation pour la formation postgraduée](#) est en quelque sorte la «Constitution» de la formation postgraduée médicale. Elle se fonde sur la Loi sur les professions médicales (LPMéd), pour régler les principes généraux et communs applicables à tous les titres de spécialiste. En font partie, la réglementation des compétences, la description des principaux outils d'assurance-qualité (Logbook, certificats FMH, examen de spécialiste, enquête auprès des médecins-assistants, concepts de formation postgraduée, visites), la validation de la formation postgraduée et la reconnaissance des établissements de formation de même que les dispositions de procédure.

Programme de formation postgraduée

Pour chaque titre de spécialiste ou formation approfondie, il existe un [programme de formation postgraduée](#) structuré de la manière suivante:

- Généralités
- Durée, structure et dispositions complémentaires
- Contenu de la formation postgraduée
- Règlement d'examen
- Critères de classification des établissements de formation postgraduée
- Dispositions transitoires

Le programme de formation postgraduée définit les exigences concrètes pour l'octroi des titres de spécialiste.

Schéma spécifique de la société de discipline médicale

Le «[schéma spécifique](#)» est un plan structurel mis au point par la SDM, destinée à servir de base aux responsables d'établissements de formation postgraduée chargés d'élaborer un

concept de formation adéquat et complet. En outre, le schéma spécifique de la SDM permet d'assurer un minimum d'unité et de coordination.

Concept de formation postgraduée (art. 41 RFP)

Compte tenu de son schéma spécifique, chaque établissement de formation élabore par écrit un [concept](#) pour l'application pratique du programme de formation postgraduée. Ce concept a pour objectif de structurer la formation qui doit être transmise et ce, tant du point de vue du contenu que de la durée: qu'apprend le médecin-assistant en première, deuxième année, etc.? Qui est responsable de quelle formation postgraduée (participation d'autres divisions, rotations, cabinets médicaux, etc.)?

Réseau de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée raccordés à un réseau de formation postgraduée forment un comité chargé de coordonner la formation postgraduée des candidats et d'organiser en particulier les rotations dans les différents départements. Le réseau de formation postgraduée offre toute la formation postgraduée ou une partie bien définie.

Groupement de formation postgraduée

Des cliniques, institutions ou cabinets médicaux peuvent se regrouper pour former un groupement de formation postgraduée. Toutes les unités raccordées à cette communauté font ainsi partie d'un seul établissement de formation postgraduée avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie concernée. La condition étant que le concept de formation postgraduée règle le système de rotation des assistants et des chefs de clinique au sein de la communauté et que le responsable du centre de formation principal assume la responsabilité de la formation postgraduée. La délégation de la responsabilité est possible pour les unités raccordées pour autant qu'elle soit réglée dans le concept de formation postgraduée.

Liste de contrôle

La [liste de contrôle](#) est un outil destiné aux experts chargés de la visite pour les aider à conduire les entretiens.

Rapport de visite

Le [rapport de visite](#) se base sur les documents mis à dispositions par l'ISFM.

Aide-mémoire

L'[aide-mémoire](#) fournit des informations quant à la planification, l'organisation et le déroulement des visites.

Questionnaire standardisé

Les [questionnaires avant visite](#) destinés aux responsables d'établissements et aux médecins en formation postgraduée sont utiles à la saisie préalable des données nécessaires à la visite de l'établissement, notamment les objectifs de formation et les critères de classification (cf. chiffres 3 et 5 des programmes de formation concernés).

Contrat de formation postgraduée (art. 41, al. 3, RFP)

Les établissements de formation postgraduée reconnus passent, avec l'occupant du poste de formation, un contrat de travail écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs d'apprentissage). Le contrat doit en particulier préciser si l'activité du candidat sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre de l'année dans une autre discipline. Dans la mesure où les objectifs d'apprentissage sont énumérés en détail dans le concept de formation postgraduée, il suffit de le mentionner dans le contrat de travail.

Le coordinateur

Le coordinateur organise la formation postgraduée des médecins assistants au sein de l'établissement de formation. En règle générale, il s'agit d'un chef de clinique ou d'un médecin adjoint. Il n'exerce cette fonction que si le responsable de l'établissement n'est pas en mesure de le faire.

Tuteur (formateur direct)

Le tuteur est le formateur compétent qui encadre le médecin assistant pour toutes les questions spécifiques. En règle générale, cette fonction est assumée par un chef de clinique ou un médecin adjoint.